

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le cadre organique du personnel de Wallonie-  
Bruxelles International. - Carrière interne**

A.Gt 05-12-2008

M.B. 12-05-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent;

Vu les avis de l'Inspection des finances donnés les 24 avril et 31 octobre 2007;

Vu le protocole n° 362 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 17/01/2008;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 23/11/2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 23/11/2007;

Sur proposition de la Ministre de la Fonction publique et de la Ministre ayant les relations internationales dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 5 décembre 2008,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1<sup>er</sup>.** Le cadre organique du personnel de l'administration centrale de Wallonie-Bruxelles International est fixé comme suit :

Niveau	Nombre	Attributions
Administrateur général	1	Services de l'Administrateur général
Administrateur général adjoint	1	Service de l'Administrateur général adjoint
Inspecteur général	1	Coopération bilatérale, transfrontalière et interrégionale
Inspecteur général	1	Union européenne et Multilatéral

Niveau	Nombre	Attributions
Directeur	10	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Relations bilatérales pays développés et en transition</li> <li>- Direction Relations bilatérales pays en développement</li> <li>- Direction Union européenne</li> <li>- Direction Coopération transfrontalière et interrégionale</li> <li>- Direction Francophonie, autres Organisations multilatérales et Commerce des armes (Analyses politique étrangère et Droit de l'Homme)</li> <li>- Direction Appui aux opérateurs culturels (y compris agences)</li> <li>- Direction Appui aux opérateurs scientifiques, économiques, associatifs (y compris agences)</li> <li>- Direction Appui aux opérateurs de la Coopération au développement (y compris Apefe).</li> <li>- Direction Ressources humaines, traités, marchés publics et affaires juridiques</li> <li>- Direction Budget, comptabilité, ressources logistiques, informatiques, bâtiments et organisation du réseau des Délégations Wallonie-Bruxelles</li> </ul>
Niveau 1	61 (1)	
Niveau 2+	25 (2)	
Niveau 2	75 (3)	
Niveau 3	50	

**§ 2.** Dans le respect du plan annuel budgétisé de recrutement et de promotion évoqué à l'article 46 de l'Arrêté fixant les statuts administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International, lorsqu'un descriptif de fonction rendra nécessaire la création d'un nouvel emploi à un niveau où il n'y a plus d'emplois non occupés, un emploi complémentaire pourra être créé à ce niveau en réduisant le nombre d'emplois d'autres niveaux, jusqu'au rang A5.

**Article 2.** - Sans préjudice des transferts d'office de personnel opérés à la création de l'organisme et de l'application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International, les emplois prévus à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être pourvus de titulaires que par le recrutement statutaire, la promotion ou la désignation par mandat, après le départ ou concomitamment à la cessation de fonction des membres du personnel engagés par contrat de travail et exerçant des fonctions correspondantes.

**Article 3.** - Vingt et un emplois actuellement occupés sont mis en extinction :

Grade	Rang	Nombre
Directeur général	A2	1



Inspecteur général	A3	3
Directeur	A4	6
Niveau 2		3
Niveau 3		8

Chacun de ces emplois est supprimé au départ du premier agent de même grade ou de même niveau ou concomitamment à la cessation de fonction des membres du personnel engagés par contrat de travail et exerçant des fonctions correspondantes.

**Article 4.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 1998 fixant le cadre du personnel du Commissariat général aux Relations internationales est abrogé.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire de Wallonie-Bruxelles International.

**Article 6.** - Les Ministres des Relations internationales et de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre en charge de la Fonction publique,

M. DAERDEN

Note

- (1) 61 emplois de niveau 1, parmi lesquels 3 emplois d'encadrement.
- (2) 25 emplois de niveau 2+, parmi lesquels 3 emplois d'encadrement.
- (3) 75 emplois de niveau 2, parmi lesquels 3 emplois d'encadrement.